



A l'attention de Madame la Défenseure des droits
3 Place de Fontenay
75007 Paris
Courrier en AR.

Madame la Défenseure des Droits,

Comme vous le savez, les effets indésirables des vaccinations existent et doivent être reconnus, au même titre que les effets secondaires des médicaments. L'ONIAM (Office national de l'indemnisation des accidents médicaux) est un organisme destiné à compenser ces complications parfois graves.

Notre association REVAV (Réseau des victimes d'accidents vaccinaux) s'est donnée comme mission principale d'accompagner les victimes de ces vaccinations et de faire reconnaître leurs droits. Nous n'avons aucun préjugé contre l'utilisation des vaccinations lorsqu'elles sont utiles et nous sommes tous vaccinés puisque nous avons subi une complication post-vaccinale.

Malheureusement, nous constatons que les victimes d'accidents post-vaccinaux sont trop souvent ignorées, reniées, rejetées, abandonnées à leur sort et à leur très grande détresse sociale et financière. L'ONIAM assure avec beaucoup de parcimonie une indemnisation de ces victimes qui doivent avoir recours à la Justice pour être reconnues en tant que telles.

Ce fonctionnement négationniste que subissent nombre de nos adhérents, a été accentué récemment par les décisions autoritaires de notre Gouvernement. Depuis la mise à disposition très rapide des vaccins anti-Covid-19, le seul objectif obsessionnel de l'Etat est de recourir à un schéma de vaccination massive du maximum de personnes afin de mettre en place une immunité acquise post-vaccinale, quel qu'en soit le prix.

Les incertitudes qui concernent la sécurité et l'efficacité à long terme de ces vaccinations tout à fait nouvelles sont encore connues de façon partielle et imparfaite. Ces produits sont toujours en ce que l'on appelle la phase 3¹ jusqu'à fin 2022/2023 en fonction du type de vaccin. Selon l'INSERM² cette phase 3 permet d'évaluer l'intérêt thérapeutique du médicament sur un nombre de patients beaucoup plus important que ce que les deux premières phases ont pu nous apprendre. Il suffit de reprendre les données officielles de la pharmacologie nationale (ANSM) pour se rendre compte que des pathologies graves post-vaccinales sont recensées au fur et à mesure que les mois passent (myocardites, paralysies faciales, syndromes de Guillain-Barré, hypertension artérielle, thrombopénies, thromboses de diverses localisations, morts inopinées et inexplicables chez des personnes jeunes sans pathologie antérieure connue, morts in utero...).

Ces vaccins ont également une AMM³ (autorisation de mise sur le marché) conditionnelle ce qui, selon l'ANSM, « permet l'autorisation de médicaments répondant à un besoin médical non satisfait avant que des **données à long terme sur l'efficacité et la sécurité ne soient disponibles**. Cela est possible uniquement si les bénéfices de la disponibilité immédiate du médicament l'emportent sur le risque inhérent au fait que toutes les données ne sont pas encore disponibles. Une fois qu'une AMM

¹¹ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/07/08/covid-19-les-essais-de-phase-3-des-vaccins-sont-ils-termine-depuis-des-mois-comme-l-affirme-olivier-veran_6087580_4355770.html

² <https://www.inserm.fr/nos-recherches/recherche-clinique/essais-cliniques-recherches-interventionnelles-portant-sur-produit-sante/>

³ <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>



conditionnelle a été accordée, les laboratoires doivent fournir les données complémentaires provenant d'études nouvelles ou en cours dans des délais fixés par l'EMA (European Medicine agency) pour confirmer le rapport bénéfice/risque positif. » Tout ceci signifie que nous ne connaissons réellement toutes les contre-indications et tous les risques de ces vaccins qu'au moment où la phase 3 de chaque vaccin sera terminée.

Parallèlement, l'Etat a décidé de restreindre les contre-indications vaccinales contre la Covid-19 dans un simple décret-loi, ce qui ne s'est jamais vu, mais conforte l'idée fixe du chiffre maximum de Français vaccinés.

Comment se fait-il que l'on puisse rendre obligatoire un produit de santé mal connu encore en phase 3 et sous AMM conditionnelle ?

Comment peut-on accepter que des contre-indications médicales soient publiées dans un décret ?

Comment réduire au plus petit dénominateur commun la liste officielle des contre-indications concernant des pathologies exceptionnelles : allergie à l'un des composants (polysorbates) du vaccin, syndrome de « fuite capillaire », PIMS (syndrome inflammatoire pédiatrique) et quelques pathologies survenues après une première injection : anaphylaxie, thrombose vasculaire, thrombopénie, myocardite, syndrome de Guillain- Barré.

Ces contre-indications vaccinales, réduites à peau de chagrin, oublient et délaissent totalement les personnes qui sont atteintes d'une maladie chronique qui peut se réactiver et s'aggraver à l'occasion de la stimulation immunitaire de cette vaccination

Parmi les victimes que nous accompagnons au REVAV, un nombre notable est atteint d'une sclérose en plaques (SEP) ou d'une démyélinisation apparues dans les suites d'une vaccination contre l'hépatite B. Des publications internationales ont décrit des observations de poussées de SEP aggravant leurs séquelles neurologiques après une vaccination contre la Covid^{4, 5}. Ces derniers peuvent également déclencher des poussées de certaines maladies auto immunes, comme la polyarthrite rhumatoïde, les thrombopénies⁶ ou des accidents thrombotiques

En dernier lieu, les personnes qui ont été contaminées par la Covid-19 ont forcément développé une immunité naturelle. Celles-ci se voient malgré tout obligées, de recevoir au moins une injection vaccinale alors que, les données scientifiques⁷ indiquent que les personnes déjà contaminées ont développé une immunité satisfaisante⁸ souvent plus d'ailleurs que les personnes vaccinées.⁹

Cette situation de restriction sévère des contre-indications vaccinales est forcément très mal vécue par les adhérents de notre association, ayant déjà vécu des complications post-vaccinales antérieures. Ils sont soumis à une double peine, les séquelles de leur pathologies encore souvent évolutives et les risques d'une aggravation de celles-ci dans les suites d'une vaccination quasi-obligatoire et dont le recul n'est pas vraiment connu.

⁴ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211034821005885>

⁵ <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fneur.2021.765954/full>

⁶ <https://jamanetwork.com/journals/jamaneurology/fullarticle/2784622>

⁷ <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/covid-19-les-anticorps-persistent-jusqu-a-13-mois-apres-une-infection-selon-une-etude-7268141>

⁸ <https://www.aimsib.org/2021/10/03/covid-19-immunite-naturelle-versus-immunite-vaccinale/>

⁹ <https://brownstone.org/articles/16-studies-on-vaccine-efficacy/>



L'impact d'un refus vaccinal est lourd de conséquences pour ces personnes que l'on punit de restrictions sociales, psychologiques et que l'on montre du doigt en les qualifiant « d'antivax ». L'absence de « pass sanitaire » et bientôt de « pass vaccinal » les isole de leurs familles et de leurs connaissances, elles se retrouvent privées de leur travail avec un assèchement financier. Elles subissent parfois des difficultés d'accès à leurs soins dans les centres hospitaliers. **Lorsque ces soins seront soumis au « pass vaccinal », tout accès aux soins hospitaliers leur sera interdit.**

Avec la mise en place du passe sanitaire, à moins de se faire tester continuellement, ce qui n'est pas non plus sans risque d'après l'académie de médecine¹⁰, elles ne peuvent plus avoir de vraie vie sociale. Ces personnes ne peuvent d'ailleurs plus assurer la dépense de ces tests devenus payants en l'absence de vaccinations.

Avec la mise en place d'un « pass vaccinal », elles seront écartées, isolées et maltraitées par les injonctions de l'Etat. Le Ministre de la Santé a d'ailleurs reconnu que ce « pass vaccinal » est en fait une obligation vaccinale déguisée¹¹. Celle-ci entraîne une rupture de droit de certains citoyens et, de facto une forme de discrimination, ce qui est complètement à l'opposé de vos recommandations.

Nous avons saisi le Ministre de la Santé au mois de mai à ce propos¹². Nous n'avons reçu depuis aucune nouvelle.

Face à tous ces éléments inquiétants, nous souhaiterions solliciter une audience en visio distancielle, pour faire le point sur cette situation. En attendant votre réponse, veuillez madame la Défenseure des Droits, accepter nos sincères salutations.

Dr Dominique Le Houézec
Vice-Président, conseiller médical

Catherine Gaches,
Présidente du REVAV

¹⁰ <https://www.lesechos.fr/industrie-services/pharmacie-sante/covid-lacademie-de-medecine-alerte-sur-les-risques-des-tests-nasopharynges-1306100>

¹¹ <https://www.20minutes.fr/politique/3201319-20211219-coronavirus-pass-vaccinal-forme-deguisee-obligation-vaccinale-affirme-olivier-veran>

¹² <https://revahb.fr/Files/Other/Documents/2021-05-30-passeport-vaccinal-victimes-vaccins.pdf>

Réseau des Victimes d'Accidents Vaccinaux
Association Loi 1901

N° SIREN : 41477382000033

6 rue du Général de Gaulle 93360 NEUILLY PLAISANCE **Portable : 06 45 45 63 26**

Site www.revahb.fr courriel : asso.revav@orange.fr